

COM(2023) 252 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 mai 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 mai 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023- 2028)

E 17792



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 mai 2023
(OR. en)

9531/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0148(NLE)

PECHE 196

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 252 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023- 2028)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 252 final.

p.j.: COM(2023) 252 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.5.2023
COM(2023) 252 final

2023/0148 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de
l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne,
d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (ci-après l'"APP")¹ entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part, a été signé le 28 avril 2008 et est entré en vigueur le 30 avril 2008 pour une durée de six ans². Sauf dénonciation par l'une des parties, l'accord est tacitement reconductible par périodes supplémentaires de six ans³. Étant donné qu'aucune des parties n'a notifié son intention de dénoncer l'APP, celui-ci est toujours en vigueur. Le premier protocole⁴ de mise en œuvre de l'APP a expiré le 15 septembre 2012. Le deuxième protocole⁵ a expiré le 15 septembre 2015.

Le 26 janvier 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole à l'APP entre l'Union européenne et la République de Kiribati (ci-après "Kiribati") [ci-après le "nouveau protocole"]⁶.

Sur la base des directives de négociation pertinentes, la Commission a mené des négociations⁷ avec Kiribati en vue de conclure un nouveau protocole au nom de l'Union. À l'issue de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 18 décembre 2022. Le nouveau protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 22, à savoir la date de sa signature par les deux parties.

Le nouveau protocole autorise les navires de l'Union à pêcher les thonidés dans les eaux de Kiribati et prévoit les possibilités de pêche comme suit:

- 4 thoniers à senne coulissante ayant un accès aux eaux de Kiribati pendant 160 jours par an;

¹ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (JO L 205 du 7.8.2007, p. 3).

² <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2007060&DocLanguage=fr>

³ Article 11 de l'APP.

⁴ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 (JO L 205 du 7.8.2007, p. 8).

⁵ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (JO L 300 du 30.10.2012, p. 3).

⁶ Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (26.1.2015, 5059/15).

⁷ Les négociations ont ralenti entre 2016 et 2021, notamment en raison de la décision de la Commission du 21 avril 2016 (2016/C 144/05) notifiant à un pays tiers la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO C 144 du 23.4.2016, p. 4). Le processus de négociation a pu reprendre après la publication de la "notification de la fin des démarches à l'égard d'un pays tiers informé le 21 avril 2016 de la possibilité qu'il soit recensé comme pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée" (2020/C 424/04) (JO C 424 du 8.12.2020, p. 29).

- la possibilité pour les navires de l'Union de disposer de jours supplémentaires par an, sur demande.

La présente proposition a pour objet de répartir les possibilités de pêche entre les États membres intéressés de l'UE.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

En accord avec les objectifs énoncés à l'article 28 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸, le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Kiribati, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC). La conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs (y compris le thon tropical) dans l'océan Pacifique occidental et central relèvent de la compétence de la WCPFC. L'objectif de la WCPFC est d'assurer, par une gestion efficace, la conservation sur le long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans les océans, conformément à la convention de 1982 (CNUDM) et à l'accord. Afin de conserver et de gérer les stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, les membres de la WCPFC adoptent des mesures de conservation et de gestion (MCG) pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la convention WCPFC et favoriser leur exploitation optimale. Ces MCG sont contraignantes pour tous les membres, non-membres coopérants et territoires participants de la WCPFC. Les décisions de la WCPFC sont généralement prises par consensus. En tant que membre de la WCPFC, l'Union est liée par les MCG adoptées par la WCPFC.

En particulier, en ce qui concerne le thon obèse, l'albacore et le listao dans l'océan Pacifique occidental et central, la WCPFC a adopté la MCG 2021-01 relative à la répartition du total admissible des captures ou du niveau total de l'effort de pêche pour chaque membre de la WCPFC et pour chaque pêcherie (senne coulissante, palangre, canneur et autres pêcheries commerciales), ainsi que des mesures techniques visant à assurer l'exploitation durable des stocks de thon tropical.

Le comité technique et de contrôle est le comité d'"application" de la WCPFC. Chaque année, il examine le respect des MCG par les membres et contrôle la mise en œuvre de ces mesures par les différents pays.

Le nouveau protocole permet également à l'Union et à Kiribati de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Kiribati et de soutenir les efforts de Kiribati visant à développer son secteur de la pêche, dans l'intérêt des deux parties. Cette coopération contribuera à promouvoir l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APP s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'UE envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, qui dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en application de l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à l'article 32 dudit règlement concernant l'aide financière aux pays tiers.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L'évaluation ex post⁹ du protocole pour la période 2012-2015 a été réalisée avant la négociation du nouveau protocole. Il en est ressorti que la conclusion d'un nouveau protocole avec Kiribati serait bénéfique. En particulier, l'évaluation ex ante conclut que la poursuite de l'APP est dans l'intérêt des deux parties, avec une valeur ajoutée manifeste de l'intervention de l'UE pour soutenir sa stratégie axée sur la promotion de pratiques de pêche responsables et sur la lutte contre la pêche INN dans la région du Pacifique.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Kiribati ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également eu lieu dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine. Il en est ressorti que la conclusion d'un nouveau protocole avec Kiribati serait bénéfique.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1380/2013.

⁹ Affaires maritimes et pêche: évaluation ex post de l'actuel protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Kiribati, et évaluation ex ante comprenant une analyse de l'incidence du futur protocole sur la durabilité. <https://webgate.ec.testa.eu/publications/studiesdb/Consultation.action?studyProjectId=5911>

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Le nouveau protocole prévoit une clause relative aux conséquences de la violation des éléments essentiels concernant les droits de l'homme énoncés à l'article 9 de l'accord de Cotonou¹⁰ ou à l'article correspondant de l'accord qui lui succédera.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est engagée parallèlement aux procédures liées à la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati, ainsi qu'à la proposition de décision du Conseil relative à sa conclusion. Il convient que le présent règlement s'applique dès que la possibilité de mener des activités de pêche au titre du protocole sera ouverte, c'est-à-dire à partir de la date de la signature qui déclenchera son application provisoire.

¹⁰ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 - Protocoles - Acte final - Déclarations (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juillet 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 893/2007¹ relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (ci-après l'"accord").
- (2) Le premier protocole² à l'accord a fixé, pour une période de six ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche située dans les eaux de Kiribati et la contrepartie financière accordée par l'Union européenne. La période d'application dudit protocole est arrivée à expiration le 15 septembre 2012.
- (3) Le deuxième protocole³ à l'accord a fixé, pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche située dans les eaux de Kiribati et la contrepartie financière accordée par l'Union européenne. La période d'application dudit protocole est arrivée à expiration le 15 septembre 2015.
- (4) Le 28 janvier 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec Kiribati en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord⁴. Ces négociations ont été menées à bien et un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord pour une période de cinq ans (2023-2028) a été paraphé le 18 décembre 2022.

¹ Règlement (CE) n° 893/2007 du Conseil du 23 juillet 2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (JO L 205 du 7.8.2007, p. 1)

² Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 (JO L 205 du 7.8.2007, p. 8).

³ Décision 2012/669/UE du Conseil du 9 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (JO L 300 du 30.10.2012, p. 2).

⁴ Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (26.1.2015, 5059/15).

- (5) Conformément à la décision [XXX] du [...] du Conseil, le protocole (2023-2028) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati (ci-après le "protocole"), a été signé le [insérer la date], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Kiribati, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central.
- (7) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres concernés pour toute la durée d'application de celui-ci.
- (8) Le protocole devrait être mis en œuvre dans les meilleurs délais, étant donné l'importance économique liée aux activités de pêche de l'Union dans les eaux de Kiribati et la nécessité de réduire autant que possible la période précédant la reprise de ces activités.
- (9) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028) sont réparties entre les États membres comme suit:

thoniers senneurs:

Espagne: 3 navires,

France: 1 navire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de [insérer la date de la signature du protocole].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président